

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau A2

Poste tél. : 58.06.5896

PR/DAGR/1989/N° 241

GD/VD

Au 6 juin 1989

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU la demande présentée par la Sté CECA S.A., en vue d'être autorisé à exploiter à PARENTIS-en-BORN une nouvelle unité, de production de charbons actifs,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de ,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Avril 1989,

CONSIDERANT QU'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1er. - La S.A. CECA est autorisée à procéder à l'extension des activités de son usine de PARENTIS , aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2. - Cette usine constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques n° 153 bis, 89-2°, ~~211 B 103~~, 385 quater, 167b..

Article 3. - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4. - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6. - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7. - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8. - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9. - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de PARENTIS-en-BORN..

Article 10. - M. le Maire de PARENTIS-en-BORN est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la S.A. CECA dans deux journaux locaux.

Article 11. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de PARENTIS-en-BORN, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la S.A. CECA.

MONT-de-MARSAN, le 6 JUIN 1986 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Georges AMBROISE

INSTALLATIONS CLASSEES
 =====
 POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 =====
 (Loi du 19 Juillet 1976)

: PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
 (Partie : Prescriptions Techniques)

ARTICLE 1 : La Société Anonyme C.E.C.A.-S.A., dont le Siège Social est
 22, Place des Vosges - La Défense 5 - Cédex 54 - 92062 PARIS
 LA DEFENSE, est autorisée à mettre en place sur son site de PARENTIS EN
 BORN, une nouvelle unité composée de :

= fabrication par voie
 chimique

- une unité de production de 3 600 t/an de charbon actif à partir de sciure de bois,
- une unité de concentration de 6 700 t/an de jus pyroli-gneux,
- une chaudière polycombustible (écorces, fines de bois, jus pyroli-gneux, ...) de 14 t/h de vapeur à 22 bar,
- une unité de production d'eau déminéralisée à 200 m³/j,
- une unité de production d'eau déferrisée,
- une unité de production d'air comprimé de 44 000 Nm³/j à 7 bar,
- une unité de pompage d'eau incendie de 120 m³/h,

relevant de la législation sur les Installations Classées selon les rubriques suivantes :

! Installations de combustion	! 12 800 th/h	! 153 bis	! Autorisation
! Broyage de charbon	! 210 kW	! 89-2°	! Autorisation
! Décharge de déchets indus- ! triels	! Cendres de la ! chaudière poly- ! combustible	! 167-b)	! Autorisation
! Utilisation de substances ! radioactives sous forme de ! sources scellées	! 17 GBq du ! groupe I	! 385 quater- ! 1°)-a)	! Autorisation
! Dépôt de liquides peu inflam- ! mables (goudrons de pin)	! 130 m ³ ! supplémentaires	! 253-D	! Déclaration
! Compression d'air	! 310 kW	! 361-B-2°)	! Déclaration

.../...

ARTICLE 2 : L'ensemble des activités exercées par la S.A. C.E.C.A. sur le site de PARENTIS-EN-BORN relève donc de la législation sur les Installations Classées selon les rubriques suivantes :

= 34 MW

! Installations de combustion !	29 200 th/h	! 153 bis !	Autorisation !
! Déchiquetage du bois	221 kW	! 89-2° !	Autorisation !
! Dépôt de gaz combustible liquéfié	200 m3	211 B-1°)-a	Autorisation !
! Broyage de charbon	210 kW	! 89-2° !	Autorisation !
! Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées	37 GBq du groupe I	! 385 quater ! ! 1°)-a) !	Autorisation !
! Décharge de déchets industriels	Dépôt de cendres de chaudière polycombustible	! 167-b !	Autorisation !
! Compression d'air	env. 400 kW	! 361-B-2° !	Déclaration !
! Carbonisation du bois en four	n.	! 104-2° !	Déclaration !
! Dépôt de bois	55 000 stères	! 81 bis !	Déclaration !
! Dépôt de charbon de bois	800 tonnes	! 117 !	Déclaration !
! Dépôt de liquides peu inflammables (goudrons de pin)	355 m3	! 253-D !	Déclaration !
! Installation de remplissage de liquides inflammables de 2ème catégorie (F.O.D.)		! 261 bis-C !	Déclaration ! NC (cf. AP du 22/05/01)
! Appareils contenant plus de 30 l de PCB ou PCT	4 transformateurs 1981 l de produit	! 355-A !	Déclaration !

déclaration de
fin d'activité de
16/09/02



ARTICLE 3 : Toutes les activités mentionnées à l'article 2 devront satisfaire aux prescriptions du présent arrêté et à celles des arrêtés antérieurs restant en application.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Les nouvelles installations ainsi que les modifications à apporter aux anciennes devront être réalisées conformément au dossier déposé le 19 Octobre 1987 et complété le 7 Mars 1988.

Tout projet de modification de ces installations devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet, accompagné de tous les éléments d'appréciation.

Prévention de la pollution atmosphérique

+ voir PT 15

ARTICLE 5 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 6 : L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 7 : La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

Prévention de la pollution des eaux

+ voir PT 159

ARTICLE 8 : Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

ARTICLE 9 : La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les conditions suivantes à l'issue du déroulement du plan de dépollution prévu aux articles 159 à 161 :

.../...

Indices de pollution	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
M E S	20	30
D C O	80	80
D B O	50	50
Phénols	1	1
Hydrocarbures	3 (NFT 90202)	3
	20 (NFT 90203)	20
Chlorures	100	100
Phosphates	10 (PO_4^{3-})	10
Nitrates	50	50

- Le débit total des effluents sera limité à 1 000 m³/j et 50 m³/h
- La température des effluents sera inférieure à 30°C
- Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5.

Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 10 : Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

ARTICLE 11 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

ARTICLE 12 : Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

ARTICLE 13 : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

AP 6/6/89

- 5 -

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature de produit contenu dans le réservoir.

4
ARTICLE 14 : Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

ARTICLE 15 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées et traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel ou envoyées dans les installations d'épuration de l'usine dans le cas de mise en place d'une station de traitement biologique.

ARTICLE 16 : Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera muni d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

ARTICLE 17 : Un dispositif aisément accessible et spécialement aménagé à cet effet devra permettre au point de rejet dans le milieu naturel de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

ARTICLE 18 : Un appareil de mesure en continu du débit avec enregistrement devra être mis en place avant la fin de l'année 1989.

ARTICLE 19 : Un appareil de prélèvement automatique d'échantillons d'eau, asservi au débit, devra être installé sur l'émissaire général de l'usine avant la fin de l'année 1989.

ARTICLE 20 : Au point de rejet dans le milieu naturel, l'exploitant constituera alors 2 fois par semaine, de façon régulière, un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

ARTICLE 21 : Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- pH
- M.E.S. .
- D.C.O.
- Hydrocarbures.

.../...

remplacé par
AP 6/6/89

articles
modifiés
le 18/9/00

L'inspecteur des installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés tous les mois à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22 : Dans le cadre du suivi de l'autosurveillance, l'exploitant devra faire procéder 4 fois par an à une analyse de l'effluent portant sur les paramètres visés à l'article 9.

ARTICLE 23 : L'échantillon sur lequel le laboratoire agréé procèdera à ses analyses pourra provenir de l'appareil visé à l'article 19 sous réserve que :

- l'échantillon constitué comme prévu à l'article 20 soit systématiquement doublé,
- le prélèvement de l'échantillon soit fait à la seule initiative du laboratoire.

ARTICLE 24 : Les résultats des analyses prévues à l'article 22 devront être communiqués dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 25 : L'inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place d'appareils automatiques de mesure en continu d'autres paramètres.

ARTICLE 26 : Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques seront conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins, et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prévention du bruit

ARTICLE 27 : L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 28 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

ARTICLE 29 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 30 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3e alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Points de mesure (*)	Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit (en dBA)		
			Jour	Période inter-médiaire	Nuit
I-J-K-L-M-A	Limite de propriété	Zone sylvicole située ou zone rurale ou habitée	65	60	55
B-C-D-E-F-G-H	Limite de propriété	Résidentielle urbaine ou suburbaine	60	55	50

(*) se reporter à la carte jointe en annexe I du projet d'arrêté préfectoral.

ARTICLE 31 : L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Déchets

+ voir PT 163

ARTICLE 32 : L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 33 : L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 34 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Prévention des risques

+ voir PT 166

ARTICLE 35 : Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 36 : L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 37 : Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 38 : Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 39 : Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

ARTICLE 40 : Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues en cas d'incendie.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à l'article 37 ci-dessus.

Installations électriques

ARTICLE 41 : Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins un fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Appareils à pression

ARTICLE 42 : Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

ARTICLE 43 : Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

Incidents et accidents

ARTICLE 44 : Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à l'article 37 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 45 : Tous les ans, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des articles 37, 40, 41 et 43 ci-dessus.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 46 : La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

ARTICLE 47 : La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

ARTICLE 48 : La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

ARTICLE 49 : La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

ARTICLE 50 : Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

ARTICLE 51 : Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

ARTICLE 52 : Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

ARTICLE 53 : Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 54 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 55 : L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 56 : Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

ARTICLE 57 : En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (Journal Officiel du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

ARTICLE 58 : Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Une étude hydrogéologique approfondie du site retenu pour le dépôt des cendres et mchefers provenant de la chaudière polycombustible devra être réalisée dans les meilleurs délais et les résultats et dispositions à prendre communiqués à l'inspecteur des installations classées.

DECHIQUETAGE DU BOIS - BROYAGE DE CHARBON -

ARTICLE 59 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

ARTICLE 60 : Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

ARTICLE 61 : Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

ARTICLE 62 : La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

ARTICLE 63 : L'Installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 64 : Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

VOIR Ape
du | 107

UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES
SCELLEES

ARTICLE 65 : Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

ARTICLE 66 : Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

→ 0,9) Au besoin, un écran supplémentaire en matériaux convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

ARTICLE 67 : En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans le cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 68 : Des panneaux réglementaires de signalisation de radio-activité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66 450 du 20 Juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

ARTICLE 69 : Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

ARTICLE 70 : Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

ARTICLE 71 : Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet, à l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi qu'au service central de protection contre les rayons ionisants, 101 rue de Grenelle, 75007 PARIS (tél. 555.93.00.).

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 72 : Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

ARTICLE 73 : L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

ARTICLE 74 : L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

ARTICLE 75 : Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

ARTICLE 76 : L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc... ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

ARTICLE 77 : En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

ARTICLE 78 : Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 79 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

DECHARGE DE DECHETS INDUSTRIELS

ARTICLE 80 : L'étude hydrogéologique prévue à l'article 58 devra également concerner le site retenu pour le stockage des écorces.

COMPRESSION D'AIR - Voir Prescriptions Générales -

CARBONISATION DU BOIS EN FOUR

ARTICLE 81 : Les éléments de construction des ateliers de carbonisation présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

ARTICLE 82 : Le sol sera imperméable, tout au moins dans l'atelier de condensation. Dans ce même atelier, il sera disposé en cuvette, de manière à retenir la totalité des liquides condensés. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés .

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 83 : Les produits volatils de la carbonisation seront condensés dans des appareils munis de dispositifs convenables de fermeture ; les gaz qui auront échappé à la condensation ne seront rejetés dans l'atmosphère qu'après que les produits odorants auront été complètement éliminés par un procédé efficace.

ARTICLE 84 : Tous les produits inflammables seront condensés et recueillis à distance convenable de toute flamme.

ARTICLE 85 : Les approvisionnements de bois et les produits inflammables fabriqués, tels que le charbon de bois et les pyroligneux seront conservés en dehors des ateliers de fabrication.

ARTICLE 86 : L'exploitant prendra toute précaution tant au niveau de la conception que de l'exploitation des installations pour prévenir les risques d'explosions notamment par coup de poussière.

Les bâtiments ou pièces dans lesquels de fines particules de charbon de bois peuvent se trouver en suspension dans l'air ou peuvent s'accumuler doivent être équipés d'évents d'explosion (ou tout dispositif équivalent) de dimensions suffisantes.

L'atmosphère devra être largement en-dessous de la limite inférieure d'explosivité et toute source d'inflammation devra être interdite dans la zone dangereuse qui devra être définie par l'exploitant et sous sa responsabilité. Des consignes explicites seront diffusées au personnel et les travaux dangereux feront l'objet d'un permis de feu.

L'exploitant limitera - en-dessous du seuil susceptible d'engendrer une explosion - les quantités de poussières déposées sur le sol ainsi que les folles poussières.

Il procédera donc à un nettoyage aussi souvent qu'il le faudra. La manipulation des matières sera conçue de façon à minimiser les envois de poussières dans l'atelier.

Pour les installations déclarées après le 1er janvier 1984, les équipements susceptibles d'être le siège de coup de poussières devraient être éloignés d'au moins 25 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers. L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour pérenniser cet éloignement.

ARTICLE 87 : Toutes dispositions seront prises pour éviter la dispersion des mauvaises odeurs et l'émission de produits toxiques provenant de la carbonisation du bois.

ARTICLE 88 : Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs, ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

DEPOT DE BOIS

ARTICLE 89 : La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée de un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

ARTICLE 90 : Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

ARTICLE 91 : Les éléments de construction du local dans lequel est installé le dépôt ou magasin, s'il n'y a pas d'opérations mécaniques, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré 2 heure,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

ARTICLE 92 : L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 93 : Les locaux seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelle, etc.

ARTICLE 94 : Des dispositions seront prises pendant la manutention pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par la dispersion des poussières.

ARTICLE 95 : Le charbon de bois en sacs doit être stocké en piles de dimension modérée ne dépassant pas 100 mètres carrés de surface et deux mètres de hauteur (quatre mètres s'il est stocké sur palette ou par chargeur) et nettement séparées de sorte qu'elles puissent être facilement accessibles sur toutes leurs faces. La base de chaque pile doit reposer sur des supports isolants de 10 centimètres d'épaisseur.

Le charbon de bois humide doit être stocké séparément du charbon de bois sec et être utilisé ou séché rapidement.

ARTICLE 96 : Les bâtiments ou pièces dans lesquels de fines particules de charbon de bois peuvent se trouver en suspension dans l'air ou peuvent s'accumuler doivent être équipés d'évents d'explosion de dimensions suffisantes.

L'atmosphère devra être largement en dessous de la limite inférieure d'explosivité et toute source d'inflammation devra être interdite dans la zone dangereuse qui devra être définie par l'exploitant et sous sa responsabilité. Des consignes explicites seront diffusées au personnel et les travaux dangereux feront l'objet d'un permis de feu.

L'exploitant limitera - en dessous du seuil susceptible d'engendrer une explosion - les quantités de poussières déposées sur le sol ainsi que les folles poussières.

Il procédera donc à un nettoyage aussi souvent qu'il le faudra. La manipulation des matières sera conçue de façon à minimiser les envois de poussières dans l'atelier.

DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 97 : Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

ARTICLE 98 : Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

ARTICLE 99 : Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

ARTICLE 100 : Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies à l'article 101 ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés au 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

ARTICLE 101 : Les réservoirs visés à l'article 100 devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

ARTICLE 102 : Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

ARTICLE 103 : Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

ARTICLE 104 : Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 105 : Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

ARTICLE 106 : Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

ARTICLE 107 : Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

ARTICLE 108 : Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 109 : Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

ARTICLE 110 : Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

ARTICLE 111 : Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

ARTICLE 112 : Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

ARTICLE 113 : Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 114 : Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 115 : Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

ARTICLE 116 : L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

ARTICLE 117 : On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³,

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m³.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt ;

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

ARTICLE 118 : Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager et polluer les eaux.

ARTICLE 119 : Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

ARTICLE 120 : L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

ARTICLE 121 : La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 122 : L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE
2ème CATEGORIE - (F.O.D.)

ARTICLE 123 : L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

ARTICLE 124 : La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

ARTICLE 125 : Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

ARTICLE 126 : Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 127 : Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance, les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un "badge" ou une carte magnétique.

ARTICLE 128 : Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

ARTICLE 129 : Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF-T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

ARTICLE 130 : Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

ARTICLE 131 : Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

ARTICLE 132 : L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

ARTICLE 133 : L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

ARTICLE 134 : Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

ARTICLE 135 : Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle, ...).

ARTICLE 136 : Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égoût ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

ARTICLE 137 : Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

ARTICLE 138 : Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

ARTICLE 139 : Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre).

ARTICLE 140 : Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 30 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ;
- 20 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 1,5 mètre des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

ARTICLE 141 : L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour la distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteurs à gaz carbonique (2 kg).

APPAREILS CONTENANT des P.C.B.

ARTICLE 142 : Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg.

ARTICLE 143 : Est considérée comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 Février 1986.

ARTICLE 144 : Tous les dépôts de produits et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant,
- 50 % du volume total.

ARTICLE 145 : Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

ARTICLE 146 : Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

ARTICLE 147 : Une vérification périodique visuelle, tous les 3 ans, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

ARTICLE 148 : L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité du matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales, ...), les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

ARTICLE 149 : Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

ARTICLE 150 : Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée et agréée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement, ...).

ARTICLE 151 : En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible, ...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 150.

ARTICLE 152 : En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

ARTICLE 153 : Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation de matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

ARTICLE 154 : En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie, ...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et les travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 150.

POLLUTION DE L'AIR

+ voir Pt 5

ARTICLE 155 : Toutes dispositions devront être prises pour qu'il n'y ait aucun rejet à l'atmosphère des buées chargées en composés hydrocarbonés provenant de la concentration des pyrolyseux.

En particulier, il devra être prévu la possibilité d'incinérer ces buées dans la chaudière de récupération de l'incinération des gaz de cokéfaction lors des arrêts du four P 25 dans lequel il est normalement prévu de les incinérer.

ARTICLE 156 : Une mesure de teneur en poussières dans les fumées de la chaudière polycombustible devra être effectuée par un organisme agréé chaque semestre.

Les conditions de fonctionnement de la chaudière lors de la réalisation de ces mesures doivent être représentatives.

ARTICLE 157 : Les cheminées des installations suivantes devront être rehaussées :

- four P 25 : de 5 m pour atteindre 15 m en final,
- présécheur : de 10 m pour atteindre 30 m en final,
- imprégnation : de 3 m pour atteindre 15,60 m en final.

La section de la cheminée du P 25 devra être diminuée de façon à augmenter la vitesse de sortie et améliorer la dispersion dans l'atmosphère.

ARTICLE 158 : L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour réaliser les aménagements et modifications nécessaires à une amélioration notable de la situation de l'ancienne usine.

L'ensemble de ces dispositions avec échéancier de réalisation figure dans un document qui a été remis à l'Inspecteur des Installations Classées le 14 Août 1987 et qui servira de base au suivi de l'avancement des travaux. Cet échéancier s'étale jusqu'en fin 1991 et figure en annexe II.

POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 159 : L'exploitant prendra toutes dispositions pour réaliser les études, aménagements et modifications nécessaires à une amélioration notable de la situation de l'ensemble des installations.

L'ensemble de ces dispositions avec échéancier de réalisation figure dans un document qui a été remis à l'Inspecteur des Installations Classées en fin 1987 et qui servira de base au suivi de l'avancement des travaux.

Cet échéancier s'étale jusqu'en Juin 1992 et figure en annexe III.

ARTICLE 160 : A la fin du 1er trimestre 1991, l'exploitant devra remettre à l'Inspecteur des Installations Classées, les résultats d'une campagne de mesure qualitative et quantitative effectuée sur les effluents résiduels de l'ensemble de l'usine, ainsi que la définition du traitement final de ces effluents.

ARTICLE 161 : Après réalisation des travaux de neutralisation des lagunes actuelles, l'exploitant prendra toutes dispositions (tranchée drainante par exemple ...) pour recueillir, analyser et traiter éventuellement dans la station d'épuration de l'établissement, les eaux d'écoulement provenant du site des anciennes lagunes.

Un contrôle périodique de la qualité de ces eaux sera mis en place en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées qui décidera de la poursuite du traitement à appliquer à ces eaux.

BRUIT

ARTICLE 162 : Dès mise en fonctionnement des nouvelles installations, l'exploitant fera réaliser par un organisme agréé, une étude complète des niveaux sonores engendrés par l'ensemble des installations.

En cas de dépassement des niveaux-limites admissibles de bruit, cette étude des niveaux-sonores devra être complétée par un programme de travaux à réaliser, avec échéancier, de façon à se conformer aux limites prévues à l'article 30.

DECHETS

+ voir PT 32

ARTICLE 163 : Les pyroligneux non consommés sur le site de PARENTIS et expédiés à l'extérieur, devront faire l'objet d'une déclaration trimestrielle. S'il est procédé à des expéditions d'acide concentré chargé en sels provenant de la concentration d'acide phosphorique, le suivi en matière de déchets prévu à l'article 33 devra être effectué.

ARTICLE 164 : L'étude hydrogéologique prévue à l'article 58 du présent arrêté devra prendre en compte le site actuellement réservé au dépôt d'écorces (environ 10.000 m³).

ARTICLE 165 : L'exploitant devra prendre dans les meilleurs délais toutes les dispositions nécessaires à la suppression (par résorption ou élimination externe) de l'important dépôt de sacs plastique et papier et de palettes en bois constitué dans la partie Sud de l'usine. Il veillera également à respecter les limites de servitude imposées par la présence d'une canalisation de gaz appartenant à la S.N.G.S.O.

PREVENTION DES RISQUES

+ voir AT 35

ARTICLE 166 : L'exploitant devra recueillir dans les meilleurs délais l'avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours sur les moyens de défense incendie présents sur le site.

Cet avis devra être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées accompagné des décisions retenues.

ooo

bilan décennal CEA
de juin 2007 :

« Les articles 164 et 165 sont maintenant obsolètes car ils font référence à des installations n'existant plus. »

A N N E X E S

=====

ANNEXE I : Carte de l'établissement avec points de repère pour effectuer les mesures de niveaux sonores.

ANNEXE II : Récapitulatif des travaux à effectuer avec échéancier de réalisation pour réduire la pollution atmosphérique.

ANNEXE III : Récapitulatif des travaux à effectuer avec échéancier de réalisation pour réduire la pollution des eaux.

COMUNALE N°2

ANNEXE I

VOIE FERRÉE DES GARDÈS

275

276

254

STORAGE BUTANE

LABO

STORAGE

PREP. ROOM

VEST.

LAVAGE

P 23

POUR ACTIVATION

VAP.

P 14

DISTRIB.

P 15

ACTIVATION

CHEMISQUE

STORAGE

DE PARENTIS EN BORN

474

RUSSESEN

PIPE LINE

LINE 200 KV

477

486

485

484

483

157

487

489

488

BASSINS DE LAGUNAGE

CANAL D'12

RECAPITULATIF DES TRAVAUX A EFFECTUER
AVEC ECHEANCIER DE REALISATION POUR REDUIRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

DESCRIPTIF DES TRAVAUX	DEBUT	FIN
1 - HAUTEUR DES CHEMINEES :		
1.1. P25 (+ 5 m).....	01/87	12/87
1.2. Présécheur (+ 10 m).....	10/87	12/87
1.3. Imprégnation (+ 3 m).....	04/87	12/87
2 - CIRCUIT BOIS :		
2.1. Amélioration des systèmes existants (cyclone présécheur - déchiqueteuse 2).....	01/88	12/89
2.2. Capotages - étanchéité chutes de tapis - renvois d'angles.....	01/88	12/89
2.3. Centrale aspiration - récupération fines.....	01/88	12/90
3 - CIRCUITS CHARBONS DE BOIS (Hypothèse conservatrice) :		
3.1. Aménagement du stock tampon dans le secteur de la chaudière Roser.....	01/89	12/90
3.2. Réfection du transporteur existant + étanchéité + jetées et renvois d'angle.....	01/88	12/90
3.3. Dépoussiérage (y compris transport Braisette).....	01/90	12/90
4 - TRANSPORT BRAISSETTE CONCASSAGE-FOUR :		
4.1. Remise en état.....	06/87	12/87
4.2. Option transport pneumatique si automatisé alimentation fours (option).....	01/88	12/90
5 - CONCASSAGE :		
5.1. Elimination du matériel inutile.....	04/87	12/87
5.2. Remise en état + étanchéité fuites mécaniques + optimisation aspiration.....	04/87	12/89
5.3. Branchement des fuites résiduelles sur Genevet (filtre).....	01/88	12/89
6 - COKEFACTION - MALAXAGE :		
6.1. Transport pneumatique et stockage.....	01/88	12/90
7 - P25 CHARGEMENT VRAC :		
7.1. Aménagements divers : exhaure - fuites - aspiration goulotte.....	01/88	12/89
7.2. Dépoussiérage chargement vrac.....	11/88	12/89
8 - ATELIER DECOLORANTS :		
8.1. Aspirateur.....	01/88	12/89
8.2. Remise en état zone Biconique.....	04/87	10/88
8.3. Dépoussiéreur (en supplément des dépoussiéreurs existants).....	01/89	10/90

RECAPITULATIF DES TRAVAUX A EFFECTUER
AVEC ECHEANCIER DE REALISATION POUR REDUIRE LA POLLUTION DES EAUX

	DEBUT	FIN
1 - PYROLIGNEUX :		
1.1. Nouveau concentrateur.....	06/87	06/88
1.2. Réfection stockage pyroligneux (révisions bacs - etc.).....	12/87	08/88
1.3. Boucle de recirculation des pyroligneux dans l'ancienne usine (130 m).....	06/87	12/87
1.4. Elimination des bacs inutilisés (suite à 1.3.) nettoyage.....	04/88	08/88
1.5. Boucle de gavage - rétentions - nettoyage goudron de houille malaxage.....	06/87	12/87
1.6. Elimination des points de fuites - rétentions - bacs de récupération sur présécheur - CF1 - CF2 - CF4 - pompes - ventilateurs - P25 - Buckau - malaxage.....	01/88	12/91
2 - CARBONISATION :		
2.1. Etudes sur lavage gaz carbo.....	02/87	12/89
2.2. Mise en place de refroidissements plus performants, moins polluants sur CF1 - CF2 - CF4.....	01/88	12/89
2.3. Séparation réseau égout zone carbo - puisard - pompe reprise - tuyauterie.....	12/89	12/89
2.4. Etude d'une solution traitement DCO soluble.....	01/87	12/89
2.5. Suppression joint dilatation.....	04/87	12/88
3 - EGOUTS :		
3.1. Pose de 500 m de collecteurs - suppression de 300 m.....	01/88	12/91
3.2. Pose collecte eaux acides rétention nouvelle zone.....	01/88	07/88
3.3. Réparation égouts (800 m).....	01/88	12/91
3.4. Réaménagement collecteur MES.....	01/91	12/91
3.5. Construction d'un puisard de relevage général avec pomperie.....	01/91	12/91
3.6. Bassin d'orage 1.500 m3.....	01/91	12/91
3.7. Sortie provisoire vers la lagune.....	01/91	12/91
4 - EAU DES PUIITS :		
4.1. Déplacement - Déferrisation vers nouvelle unité 200 m tuyauterie - Oxygénation - Décantation.....	01/89	12/89
4.2. Régulation du surplus (retour direct au milieu naturel).....	06/87	08/87
5 - SOL USINE :		
5.1. Cimentage ou goudronnage des aires intérieures : 10.000 m2.....	01/87	12/90
5.2. Remblai du terrain zone traitement eaux : 3.000 m2.....	01/90	12/90
5.3. Achat d'une balayeuse.....	01/88	12/88
6 - TRAITEMENT FINAL DES EAUX :		
6.1. Décanteur pour MES - Filtrepresse - Flocculant.....	06/91	06/92
6.2. Collecte eaux nouvelle unité vers station traitement (50 m égout).....	06/91	06/92
6.3. Station traitement DCO - Lit bactérien 300 m3 décanteur - pompe - raccords.....	06/91	06/92